

Remplacement de l'Ordre des métiers de l'Ontario par Métiers spécialisés Ontario

Métiers spécialisés Ontario est un organisme de la Couronne nouvellement établi qui remplace l'Ordre des métiers de l'Ontario. Il est chargé de la certification des métiers spécialisés en Ontario, ce qui comprend :

- **La mise en place de programmes d'apprentissage**, y compris les normes de formation, les normes des programmes d'études et les examens de certification;
- **L'évaluation de l'expérience et des qualifications** des personnes n'ayant pas suivi de programme d'apprentissage en Ontario;
- **La délivrance de certificats de qualification** dans tous les métiers assortis d'un examen de certification;
- **Le renouvellement des certificats de qualification** en ce qui concerne les métiers à accréditation obligatoire;
- **Le maintien d'un registre public** répertoriant les personnes qui exercent un métier à accréditation obligatoire;
- **La réalisation d'études de recherche** portant sur l'apprentissage et les métiers.

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences supervise les lois et les règlements touchant les métiers, y compris la régulation et la dérégulation des métiers, les champs d'exercice, les classifications des métiers et les ratios. Le Ministère est également chargé des questions de conformité et de mise en application par l'intermédiaire de son bureau d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

Les autres changements importants sont les suivants :

- Contrairement à l'Ordre des métiers de l'Ontario, **Métiers spécialisés Ontario n'est pas un ordre de réglementation professionnelle et ne fonctionne pas selon un modèle d'adhésion**. Si vous étiez un membre en règle de l'Ordre des métiers de l'Ontario au 1^{er} janvier 2022, veuillez consulter la section intitulée [Transition des membres](#) de ce document pour obtenir des informations précises sur ce que cette transition signifie pour vous.
- **Le registre public de Métiers spécialisés Ontario ne contiendra que les informations concernant les personnes exerçant des métiers à accréditation obligatoire**; les informations concernant celles exerçant des métiers à accréditation non obligatoire ne sont plus publiées.
- **Un nouveau portail en ligne à « guichet unique » est en cours de création** pour soutenir la rationalisation des services. [En savoir plus](#) sur les services actuellement disponibles.

Pour trouver réponse à d'autres questions portant sur la transition, veuillez consulter la section intitulée [FAQ sur la transition](#) de ce document.

Transition des membres

Métiers à accréditation obligatoire

Catégorie Apprentis – Attestation d’adhésion (métier à accréditation obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez titulaire d’une attestation d’adhésion valable pour la **catégorie Apprentis** de l’Ordre des métiers de l’Ontario dans un **métier à accréditation obligatoire**, vous n’avez aucune mesure à prendre pour continuer à exercer votre métier ou poursuivre votre apprentissage.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Vous n’êtes désormais plus tenu(e) d’avoir en votre possession une attestation d’adhésion, et aucun renouvellement n’est nécessaire
- Votre **contrat d’apprentissage enregistré** auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences demeure valide et constitue la preuve que vous êtes autorisé(e) à exercer votre métier
- Vos informations figurent au [registre public](#) de Métiers spécialisés Ontario et indiquent que vous êtes titulaire d’un contrat d’apprentissage enregistré
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Catégorie Candidats compagnons – Attestation d’adhésion (métier à accréditation obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez titulaire d’une attestation d’adhésion valable pour la **catégorie Candidats compagnons** de l’Ordre des métiers de l’Ontario dans un **métier à accréditation obligatoire**, vous n’avez aucune mesure à prendre pour continuer à exercer votre métier.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Votre attestation d’adhésion est automatiquement considérée comme un **certificat de qualification temporaire** délivré par Métiers spécialisés Ontario et peut être utilisée à des fins de conformité et de mise en application
- Si la date d’expiration de votre attestation d’adhésion se situe entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 juillet 2022, vous avez bénéficié d’une prolongation en vertu de la nouvelle législation sur les métiers et votre attestation d’adhésion ou votre certificat de qualification temporaire expire maintenant le 31 juillet 2022. Métiers spécialisés Ontario vous enverra de plus amples informations dans les semaines à venir
- Vos informations figurent au [registre public](#) de Métiers spécialisés Ontario et indiquent que vous êtes titulaire d’un certificat de qualification temporaire, avec la date d’expiration du certificat
- Vous pouvez continuer à exercer votre métier en vertu d’un certificat de qualification temporaire pendant que vous tentez de passer votre [examen de certification](#) en vue d’obtenir un certificat de qualification. Les frais d’examen restent applicables.
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Catégorie Compagnons – Certificat de qualification (métier à accréditation obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez membre en règle dans la **catégorie Compagnons** de l'Ordre des métiers de l'Ontario dans un **métier à accréditation obligatoire**, vous n'avez aucune mesure à prendre pour continuer à exercer votre métier.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Votre **certificat de qualification** délivré par l'Ordre des métiers de l'Ontario est considéré comme un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario
- Votre certificat de qualification est toujours valable jusqu'à sa date d'expiration et peut être utilisé à des fins de conformité et de mise en application
- Vos informations figurent au [registre public](#) de Métiers spécialisés Ontario et indiquent que vous êtes titulaire d'un certificat de qualification
- Les certificats de qualification dans les métiers à accréditation obligatoire devront être renouvelés tous les ans. Métiers spécialisés Ontario vous enverra les préavis nécessaires à cet égard. Le coût du renouvellement annuel s'élève à 60 \$ + TVH.
 - Veuillez noter que pendant la transition vers Métiers spécialisés Ontario, les clients recevront un reçu de renouvellement qui servira de preuve de la détention d'un certificat de qualification valide auprès de Métiers spécialisés Ontario. Jusqu'à nouvel ordre, *les clients ne recevront pas de vignettes annuelles avec date d'expiration*. Toutefois, le registre public affichera la date d'expiration actualisée des certificats de qualification lors de leur renouvellement.
 - Métiers spécialisés Ontario n'est pas en mesure de délivrer des certificats ou des cartes de portefeuille de remplacement pour le moment.
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Transition des membres

Métiers à accréditation non obligatoire (anciennement appelés métiers à accréditation facultative)

Catégorie Apprentis – Attestation d’adhésion (métier à accréditation non obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez titulaire d’une attestation d’adhésion valable pour la **catégorie Apprentis** de l’Ordre des métiers de l’Ontario dans un **métier à accréditation non obligatoire**, vous n’avez aucune mesure à prendre pour poursuivre votre apprentissage.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Vous n’êtes désormais plus tenu(e) d’avoir en votre possession une attestation d’adhésion, et aucun renouvellement n’est nécessaire
- Votre **contrat d’apprentissage enregistré** demeure valide auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
- Vos informations ne figureront PAS au registre public de Métiers spécialisés Ontario.
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Catégorie Ouvriers qualifiés – Attestation d’adhésion (métier à accréditation non obligatoire)

Si vous êtes déjà titulaire d’une attestation d’adhésion pour la **catégorie Ouvriers qualifiés**, il n’existe aucune inscription équivalente chez Métiers spécialisés Ontario.

- Vous pouvez accéder à vos informations sur le portail en ligne de Métiers spécialisés Ontario
- Vous demeurez admissible pour [passer l’examen de certification](#) en vue d’obtenir votre certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario
- Si vous détenez un certificat d’apprentissage, celui-ci demeure reconnu

Catégorie Candidats compagnons – Attestation d’adhésion (métier à accréditation non obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez titulaire d’une attestation d’adhésion valable pour la **catégorie Candidats compagnons** de l’Ordre des métiers de l’Ontario dans un **métier à accréditation non obligatoire**, vous n’avez aucune mesure à prendre pour continuer à exercer votre métier.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Votre attestation d’adhésion est automatiquement considérée comme un **certificat de qualification temporaire** délivré par Métiers spécialisés Ontario
- Si la date d’expiration de votre attestation d’adhésion se situe entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 juillet 2022, vous avez bénéficié d’une prolongation en vertu de la nouvelle législation sur les métiers et votre attestation d’adhésion ou votre certificat de qualification temporaire expire maintenant le 31 juillet 2022. Métiers spécialisés Ontario vous enverra de plus amples informations dans les semaines à venir
- Vos informations ne figureront PAS au registre public de Métiers spécialisés Ontario

- Vous n’avez pas besoin d’un certificat de qualification temporaire pour exercer votre métier
- Vous avez droit à plusieurs tentatives pour passer l’[examen de certification](#) en vue d’obtenir un certificat de qualification. Les frais d’examen restent applicables
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Catégorie Compagnons – Certificat de qualification (métier à accréditation non obligatoire)

Si, au 1^{er} janvier 2022, vous étiez titulaire d’une attestation d’adhésion valable pour la **catégorie Compagnons** de l’Ordre des métiers de l’Ontario dans un **métier à accréditation non obligatoire**, vous n’avez aucune mesure à prendre pour continuer à exercer votre métier.

- Vous avez été automatiquement inscrit(e) chez Métiers spécialisés Ontario
- Votre certificat de qualification délivré par l’Ordre des métiers de l’Ontario est considéré comme un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario
- Votre certificat de qualification n’expire plus et ne doit PAS être renouvelé pour être valable
- Vos informations ne figureront PAS au registre public de Métiers spécialisés Ontario
- Vous pouvez accéder à vos informations sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario

Catégorie Employeurs/parrains – Attestation d’adhésion (tous les métiers)

Il n’existe aucune inscription équivalente pour les employeurs ou parrains chez Métiers spécialisés Ontario. Cependant, les parrains peuvent utiliser le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario pour :

- Présenter des demandes au nom de leurs apprentis
- Enregistrer les demandes pour les poursuivre ultérieurement
- Voir un résumé des demandes présentées

FAQ sur la transition

Général

Q : **Quelles sont les exigences de Métiers spécialisés Ontario pour les métiers à accréditation obligatoire?**

R : Pour exercer l'un des 23 métiers à accréditation obligatoire en Ontario, vous devez être titulaire :

- D'un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario qui n'est pas suspendu;
- D'un certificat de qualification temporaire délivré par Métiers spécialisés Ontario qui n'est pas suspendu; ou
- D'un contrat d'apprentissage enregistré (CAE) délivré par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences qui n'est pas suspendu.

Vos informations doivent également figurer au registre public tenu par Métiers spécialisés Ontario.

Les certificats de qualification délivrés par l'Ordre des métiers de l'Ontario sont considérés comme des certificats de qualification délivrés par Métiers spécialisés Ontario. Métiers spécialisés Ontario n'est pas en mesure de délivrer des certificats de remplacement pour le moment.

Q : **Les métiers à accréditation facultative sont-ils toujours reconnus par Métiers spécialisés Ontario? Quelles sont les exigences applicables à ces métiers?**

R : Oui. Les métiers dits « à accréditation facultative » sont désormais désignés sous l'appellation « métiers à accréditation non obligatoire » en vertu de la nouvelle législation sur les métiers spécialisés.

En vertu de la nouvelle législation encadrant Métiers spécialisés Ontario :

- Les certificats de qualification dans les métiers à accréditation non obligatoire n'expirent pas, et le renouvellement annuel n'est pas nécessaire (il n'est d'ailleurs pas offert).
- Les titulaires de certificats de qualification, de certificats temporaires ou de contrats d'apprentissage enregistrés dans des métiers à accréditation non obligatoire ne figureront pas au registre public.

Les certificats de qualification délivrés par le Ministère avant le 8 avril 2013 et ceux délivrés par l'Ordre des métiers de l'Ontario sont considérés comme des certificats de qualification délivrés par Métiers spécialisés Ontario. Métiers spécialisés Ontario n'est pas en mesure de délivrer des certificats de remplacement pour le moment.

Q : J'étais par le passé membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario. Puis-je accéder à mes informations par le biais du portail en ligne de Métiers spécialisés Ontario?

R : Oui. Si vous étiez par le passé membre de l'Ordre des métiers de l'Ontario, vous pouvez accéder à vos informations sur le portail de Métiers spécialisés Ontario. Pour ce faire, vous devrez créer un compte sur le [portail en ligne](#) de Métiers spécialisés Ontario. Veuillez prendre note des informations importantes qui suivent au moment de créer votre compte :

- Votre numéro de membre auprès de l'Ordre des métiers de l'Ontario est désormais votre numéro de compte chez Métiers spécialisés Ontario.
- Veuillez utiliser la même adresse courriel que celle que vous avez utilisée à la création de votre compte auprès de l'Ordre des métiers de l'Ontario. Pour éviter de créer un compte en double, si vous n'êtes pas certain(e) de l'adresse courriel que vous avez utilisée, veuillez nous appeler au 647-847-3000 ou au numéro sans frais 1-855-299-0028 (en Ontario seulement), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE).
- [En savoir plus](#) sur les services actuellement disponibles sur le portail en ligne.

Q : Est-ce que Métiers spécialisés Ontario est responsable de la désignation des nouveaux métiers et de la dérégulation des métiers?

R : Non. C'est plutôt le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences qui supervise les lois et les règlements touchant les métiers, ce qui englobe la désignation des nouveaux métiers et la dérégulation des métiers existants.

Q : Métiers spécialisés Ontario est-il responsable de l'établissement ou de la modification du champ d'exercice des métiers?

R : Non. C'est plutôt le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences qui supervise les lois et les règlements touchant les métiers, ce qui englobe les champs d'exercice.

Q : Métiers spécialisés Ontario est-il responsable de la classification des métiers?

R : Non. C'est plutôt le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences qui supervise les lois et les règlements touchant les métiers, ce qui englobe la classification des métiers selon leur accréditation obligatoire ou non obligatoire.

Q : Métiers spécialisés Ontario est-il responsable de l'établissement des ratios pour les métiers?

R : Non. C'est plutôt le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences qui supervise les lois et les règlements touchant les métiers, ce qui englobe les ratios.

Apprentissage

Q : En tant qu'apprenti(e), dois-je payer des frais à Métiers spécialisés Ontario?

R : Non. Les apprentis ne sont tenus de payer aucuns frais à Métiers spécialisés Ontario.

Q : Les apprentis sont-ils tenus de présenter une demande auprès de Métiers spécialisés Ontario dans le cadre du processus d'inscription de l'apprentissage?

R : Non. Les apprentis ne sont pas tenus de présenter une quelconque demande auprès de Métiers spécialisés Ontario dans le cadre du processus d'inscription de l'apprentissage. À condition d'avoir présenté une demande de formation en apprentissage auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences et d'avoir enregistré un contrat d'apprentissage (toujours auprès du Ministère), il est possible de poursuivre le programme d'apprentissage.

Les apprentis de tous les métiers sont automatiquement inscrits auprès de Métiers spécialisés Ontario. Les apprentis des métiers à accréditation obligatoire figureront quant à eux au [registre public](#).

Pour toute question concernant un programme d'apprentissage, veuillez contacter le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences sur son [site Web](#) ou par téléphone au numéro sans frais 1-800-387-5656.

Q : Si j'ai des questions concernant mon apprentissage, à qui dois-je m'adresser?

R : Veuillez contacter votre [bureau d'apprentissage local](#) pour toute question concernant votre apprentissage, comme votre contrat d'apprentissage enregistré, les heures de formation en milieu de travail, la formation en classe, le calendrier de formation ou le changement de parrain.

Q : Je suis apprenti(e) et je souhaite mettre à jour ou examiner les informations relatives à mon apprentissage. Est-ce possible de le faire sur le portail en ligne de Métiers spécialisés Ontario?

R : Oui. Une fois que vous aurez créé votre compte en ligne sur le portail de Métiers spécialisés Ontario, vous pourrez consulter et mettre à jour certaines des informations relatives à votre apprentissage. [En savoir plus](#) sur les services actuellement disponibles en ligne. Vous devrez peut-être aussi communiquer avec le bureau d'apprentissage d'Emploi Ontario de votre région pour vous assurer que vos renseignements personnels ont bien été mis à jour.

Pour obtenir de l'aide concernant l'accès au portail, veuillez communiquer avec Métiers spécialisés Ontario au 647-847-3000 ou au numéro sans frais 1-855-299-0028 (en Ontario seulement), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE).

Pour obtenir de l'aide concernant toute question se rapportant à votre apprentissage et votre contrat d'apprentissage enregistré, y compris des renseignements sur les parrains et les calendriers de formation en classe, veuillez communiquer avec Emploi Ontario au numéro sans frais 1-800-387-5656 ou avec le [bureau d'apprentissage d'Emploi Ontario](#) de votre région.

Q : Que se passe-t-il lorsque je termine mon apprentissage dans un métier assorti d'un examen de certification? Est-ce que je deviens membre de la catégorie Candidats compagnons?

R : Non. Étant donné que Métiers spécialisés Ontario ne fonctionne pas selon un modèle d'adhésion, la catégorie Candidats compagnons n'existe plus.

Toutefois, lorsque vous terminez votre programme d'apprentissage dans un métier assorti d'un examen de certification et que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vous délivre un certificat d'apprentissage, Métiers spécialisés Ontario vous transmet automatiquement un certificat de qualification temporaire. Ce certificat est valable pendant 12 mois.

Si vous exercez un métier à accréditation obligatoire, votre certificat de qualification temporaire vous permettra de continuer à travailler tandis que vous tentez de réussir l'examen de certification correspondant à votre métier. Vos renseignements demeureront dans le registre public, qui sera automatiquement mis à jour pour indiquer que vous êtes titulaire d'un certificat de qualification temporaire.

Q : Métiers spécialisés Ontario accepte-t-il les demandes pour la catégorie Ouvriers qualifiés?

R : Non. Si vous avez présenté une demande dans la catégorie Ouvriers qualifiés, veuillez noter que Métiers spécialisés Ontario ne fonctionne pas selon un modèle d'adhésion; cette catégorie n'existe donc plus.

Si votre métier est assorti d'un examen de certification, vous pouvez [passer l'examen](#) en vue d'obtenir votre certificat de qualification de Métiers spécialisés Ontario.

Q : Dois-je faire quoi que ce soit si j'étais titulaire d'une attestation d'adhésion valable dans la catégorie Candidats compagnons auprès de l'Ordre des métiers de l'Ontario en date du 1^{er} janvier 2022?

R : Aucune mesure n'est requise de votre part. Votre attestation d'adhésion dans la catégorie Candidats compagnons est automatiquement considérée comme un certificat de qualification temporaire délivré par Métiers spécialisés Ontario. Vous n'avez aucune demande à présenter, et aucuns frais à payer. Si vous exercez un métier à accréditation obligatoire, le [registre public](#) indiquera que vous êtes titulaire d'un certificat de qualification temporaire.

Si la date d'expiration de votre attestation d'adhésion se situe entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 juillet 2022, vous avez bénéficié d'une prolongation en vertu de la nouvelle législation sur les métiers et votre attestation d'adhésion ou votre certificat de qualification temporaire expire maintenant le 31 juillet 2022. Métiers spécialisés Ontario vous enverra de plus amples informations dans les semaines à venir.

Q : Que dois-je faire si j'avais par le passé un statut expiré de candidat compagnon dans un métier à accréditation obligatoire auprès de l'Ordre des métiers? Suis-je admissible à une prolongation de mon statut ou à un nouveau certificat temporaire auprès de Métiers spécialisés Ontario?

R : Non. Les candidats compagnons dont le statut a expiré ne sont ni admissibles à un certificat de qualification temporaire de Métiers spécialisés Ontario, ni à une prolongation de leur attestation d'adhésion.

Ces personnes, si elles exercent un métier à accréditation obligatoire, ne sont pas autorisées à exercer leur métier pendant qu'elles tentent de réussir leur examen de certification.

Les candidats compagnons dont le statut a expiré peuvent toujours se présenter à l'[examen de certification](#) correspondant à leur métier.

Examens de certification

Q : Je suis admissible à l'examen menant à l'obtention d'un certificat de qualification pour mon métier. Quelles sont les prochaines étapes?

R : Si vous avez reçu l'autorisation de passer l'examen de certification pour votre métier, veuillez contacter Métiers spécialisés Ontario en composant le 647-847-3000 ou le 1-855-299-0028 (sans frais en Ontario seulement), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE) afin d'effectuer le paiement de cet examen. Par la suite, veuillez communiquer avec votre [bureau d'apprentissage d'Emploi Ontario](#) pour réserver votre examen.

Q : Je suis titulaire d'un certificat de qualification dans un métier à accréditation non obligatoire; puis-je obtenir une mention Sceau rouge?

R : Si vous êtes titulaire d'un certificat de qualification dans un métier à accréditation non obligatoire pour lequel un examen Sceau rouge est disponible, vous pourriez être admissible à l'examen Sceau rouge pour obtenir la mention Sceau rouge correspondant à votre certificat existant.

Pour confirmer votre admissibilité et pour prendre connaissance de la marche à suivre, veuillez appeler Métiers spécialisés Ontario au 647-847-3000 ou au numéro sans frais 1-855-299-0028 (en Ontario seulement), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE).

Certificats de qualification

Q : **Quels sont les frais annuels applicables au renouvellement de mon certificat de qualification (permis)? Va-t-on m'informer de la date de mon prochain renouvellement?**

R : Le renouvellement des certificats de qualification n'est requis que pour les métiers à accréditation obligatoire. Les frais de renouvellement annuels s'élèvent à 60 \$ + TVH.

À l'avenir, le renouvellement des certificats de qualification sera effectué par l'intermédiaire de Métiers spécialisés Ontario, et nous vous enverrons les préavis nécessaires. La date d'expiration de votre certificat de qualification figure au [registre public](#) de Métiers spécialisés Ontario. Il est également possible de la confirmer sur votre [compte en ligne](#).

Q : **Dois-je faire quoi que ce soit si j'étais membre en règle de la catégorie Compagnons dans un métier à accréditation obligatoire auprès de l'Ordre des métiers de l'Ontario en date du 1^{er} janvier 2022?**

R : Non. Votre certificat de qualification délivré par l'Ordre des métiers de l'Ontario est considéré comme un certificat de qualification délivré par Métiers spécialisés Ontario et peut être utilisé à des fins de conformité et de mise en application.

Les certificats de qualification pour les métiers à accréditation obligatoire doivent être renouvelés tous les ans. La date d'expiration de votre certificat de qualification délivré par l'Ordre des métiers de l'Ontario demeure en vigueur.

Q : **Vais-je recevoir une vignette de renouvellement pour ma carte de portefeuille ou mon certificat mural actuel? Métiers spécialisés Ontario m'enverra-t-il un certificat de remplacement?**

R : Non. Pendant cette période de transition et jusqu'à nouvel ordre, Métiers spécialisés Ontario n'est pas en mesure d'envoyer des vignettes de renouvellement annuelles et ne peut pas non plus délivrer de certificats muraux ou de cartes de portefeuille de remplacement. Lors du renouvellement d'un certificat de qualification dans un métier à accréditation obligatoire, on vous enverra un reçu de renouvellement qui fera office de certificat de qualification auprès de Métiers spécialisés Ontario. Le registre public indiquera la date d'expiration actualisée de votre certificat une fois celui-ci renouvelé.

Au cours des mois à venir, Métiers spécialisés Ontario examinera son modèle de renouvellement et les documents pertinents (certificats, vignettes, cartes de portefeuille, etc.) et vous communiquera de plus amples informations dès qu'elles seront disponibles.

Conformité et mise en application

Q : **Métiers spécialisés Ontario est-il responsable de la conformité et de la mise en application des exigences applicables aux métiers à accréditation obligatoire?**

R : Non. Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences assume la responsabilité des questions de conformité et de mise en application par l'intermédiaire de son bureau d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour signaler des travaux non conformes ou allant au-delà du champ d'exercice autorisé pour un métier particulier, veuillez contacter l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences au numéro sans frais suivant : 1-877-202-0008. Vous pouvez également déposer une plainte en matière de santé et de sécurité au travail [en ligne](#).

Q : **Comment puis-je signaler qu'une personne exerce un métier à accréditation obligatoire sans y être autorisée?**

R : Veuillez contacter l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences au numéro sans frais suivant : 1-877-202-0008. Vous pouvez également déposer une plainte en matière de santé et de sécurité au travail [en ligne](#).

Q : **À quelles amendes ou pénalités s'exposent les personnes non autorisées qui réalisent des travaux liés à un métier à accréditation obligatoire ou qui incitent d'autres personnes à le faire?**

R : Veuillez vous reporter au [Règlement de l'Ontario 872/21](#) pris en application de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* pour de plus amples renseignements sur les pénalités administratives et les ordres de mise en conformité éventuels.

Pour en savoir plus, vous pouvez également contacter l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences au numéro sans frais suivant : 1-877-202-0008.

Q : **Existe-t-il certaines exemptions aux exigences applicables aux métiers à accréditation obligatoire ou à la certification?**

R : Oui. Certaines exemptions s'appliquent aux exigences relatives aux métiers à accréditation obligatoire.

Veuillez vous reporter au [Règlement de l'Ontario 877/21 : Général](#) pris en vertu de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* pour obtenir de plus amples informations à cet égard.

Q : **Les membres du public peuvent-ils déposer une plainte pour faute professionnelle, incompetence ou incapacité contre une personne titulaire d'un permis?**

R : Non. Contrairement à l'Ordre des métiers de l'Ontario, Métiers spécialisés Ontario n'est pas un ordre de réglementation professionnelle et ne fonctionne pas selon un modèle d'adhésion. Nous ne sommes donc pas en mesure d'accepter les plaintes à l'encontre de titulaires de permis concernant des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.